



**Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat**

Meurthe-et-Moselle

## EFFECTUER DES PRESTATIONS AU LUXEMBOURG

Toutes les entreprises artisanales qui envisagent d'effectuer un chantier, une prestation de manière temporaire sur le territoire luxembourgeois doivent respecter différentes obligations :

### 1. Notifier au préalable la prestation de services au Luxembourg :

La notification est à adresser par écrit au Ministère de l'Economie  
DG des classes moyennes  
Département autorisations  
BP 535  
L-2937 Luxembourg

La notification est valable un an et doit par conséquent être renouvelée.

#### Documents à joindre:

- attestation CE (document à demander à la CMA de votre département : [pascale-lepape@cm-nancy.fr](mailto:pascale-lepape@cm-nancy.fr) ou 03 83 95 60 65),
- preuve de paiement d'un droit de chancellerie :
  - \* soit un timbre fiscal (tarif en vigueur) acheté auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
  - \* soit la preuve d'exécution d'un virement du montant du timbre fiscal sur le compte de l'AED (IBAN : LU47 1111 0087 9262 0000, BIC : CCPLLULL, communication : « droit de chancellerie »),
- copie de la carte d'identité du gérant ou des gérants.

**Attention !** Les professions de charpentier, de couvreur ferblantier, d'électricien, d'installateur frigoriste, d'installateur chauffage-sanitaire, d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers métalliques et de matériel de manutention doivent faire l'objet d'une procédure spécifique.

## 2. Obtenir un numéro de TVA pour votre facturation :

\* **Votre client est un professionnel** (il dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire)

Principe: la TVA applicable est celle du lieu où votre client est établi.

Vous facturerez HT et c'est à votre client qu'il incombera de déclarer la TVA dans son pays d'établissement. Votre facture devra comporter la mention suivante : « TVA acquittée par le cocontractant en vertu de l'article 17 de la loi luxembourgeoise modifiée du 12 février 1979 ».

**Attention ! Des exceptions subsistent :**

**Exemple :** Services rattachées à un immeuble : La TVA est due dans le **pays où se situe l'immeuble.**

**Exemple :** une société française effectue des travaux sur un immeuble situé au Luxembourg pour une entreprise belge. La TVA luxembourgeoise doit être appliquée du seul fait que l'immeuble se trouve au Luxembourg. Le prestataire français devra donc s'immatriculer à la TVA au Luxembourg.

\* **Votre client ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire**

Le principe est que la TVA applicable est celle du pays où vous êtes établi.

Attention : Des exceptions subsistent: les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles sont taxables dans le pays où ils ont été exécutés, les prestations se rattachant à un immeuble sont soumises à la TVA du lieu où est situé l'immeuble...

Dans le cas où la TVA luxembourgeoise est applicable, vous devrez vous immatriculer au Luxembourg, facturer la TVA en vigueur (et non la TVA française) et déclarer celle-ci auprès de l'administration luxembourgeoise:

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

14, avenue de la gare

B.P. 31

L -2010 Luxembourg

Tél. : 00352 44 905-609

Courriel : lux.imp10init@en.etat.lu(pour une première déclaration)

[lux.imp10@en.etat.lu](mailto:lux.imp10@en.etat.lu)

[www.aed.lu](http://www.aed.lu)

### 3. Communiquer le détachement des salariés :

\* Information auprès de l'Inspection du Travail et des Mines

Un document annonçant le détachement de vos salariés doit être envoyé à l'Inspection du Travail et des Mines avant le commencement des travaux.

Vous pouvez effectuer vos communication de détachement en ligne sur:

<https://guichet.itm.lu/edetach/>

. Les documents nécessaires aux contrôles (copies du formulaire A1, copie du certificat de déclaration préalable, certificat de TVA le cas échéant, copie du contrat de travail des salariés détachés) pourront être envoyés sous forme numérique et chaque salarié se verra attribuer **un badge social**.

Chaque salarié détaché devra impérativement avoir ce badge sur lui lors de son séjour au Grand-duché.

Le **formulaire A1**, disponible auprès de la CPAM ou du RSI, vous dispense de cotiser à la Sécurité Sociale luxembourgeoise et constitue la preuve que vos salariés sont bien affiliés à une caisse française de Sécurité Sociale.

Il faut en faire la demande pour chaque salarié.

De même, la possession d'une **carte européenne d'assurance maladie** est fortement conseillée dans l'éventualité de frais de santé dans un autre pays de l'Union européenne.

#### \* Vos obligations sociales :

Pour la période de détachement, vous devrez respecter la réglementation luxembourgeoise :

- salaire minimum horaire,
- durée du travail : la durée normale de travail est de 40 heures par semaine,
- congés,
- sécurité et santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Vérifiez les dispositions de la convention collective applicable au Luxembourg dans votre secteur d'activité.

#### Télécharger les conventions collectives :

<http://www.itm.lu/home/droit-du-travail/conventions-collectives-de-tra/conventions-collectives-de-trava.htm>

#### 4 - Respecter les obligations douanières :

##### La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)

Les produits et fournitures liés à une prestation de service intracommunautaire et facturés au client doivent faire l'objet d'une DEB.

La DEB, tout comme la Déclaration Européenne des Services, doit être transmise au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne, à l'adresse suivante :

<https://pro.douane.gouv.fr>

##### La Déclaration Européenne de Services (DES)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 vous devez effectuer une Déclaration Européenne de Services (DES) auprès de l'administration des douanes.

Cette déclaration ne concerne que les échanges de prestations de services entre assujettis à la TVA. Vous devez la remplir lorsque que vous vendez des services dans l'Union Européenne (si vous achetez des services à une entreprise établie dans un autre Etat membre c'est à elle qu'il incombera de le faire).

#### Les entreprises proposant les services suivant en sont exemptées :

- services des agences de voyage ;
- services se rattachant à un immeuble ;
- prestations de transport de passagers ;
- activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires ;
- ventes à consommer sur place ;
- locations de moyen de transport de courte durée ;
- services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Vous devrez donc y indiquer les prestations que vous avez fournies dans un autre pays de l'Union Européenne.

La DES doit être transmise au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Cette déclaration devra obligatoirement être effectuée en ligne, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr>

#### **VOTRE CONTACT :**

Pascale LEPAPE, 03 83 95 60 65, [pascale-lepape@cm-nancy.fr](mailto:pascale-lepape@cm-nancy.fr)